

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOMMERVIEU

PROCES VERBAL

Séance du 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, vendredi 20 mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué par Mme Mélanie LEPOULTIER, maire de SOMMERVIEU, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, 14 rue de l'église 14400 Sommervieu.

Présents : Geoffrey BERNAUS, Mélanie LEPOULTIER, Nicolas BLIN, Nadège LEROSIER, Stephen PORET, Sylvie DOUBLET, Benoît MATHA, Sophie DROUAIRE, Nicolas NABON, Cécile BISSON, Cyrille BELZAK, Christel MARCILLAUD PITEL, Louis DE COURTIVRON, Christelle SEGUIN, Gilles LEMAIGRE.

Procurations : NEANT.

Absents : NEANT.

Secrétaire de séance : Nadège LEROSIER

Date de convocation : 15/03/2026.

-1- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Mme Mélanie LEPOULTIER, maire sortant, accueille les nouveaux élus.

Suite aux résultats du scrutin des élections municipales du 15 mars 2026, ont été élus conseillers municipaux :

Monsieur Geoffrey BERNAUS
Madame Mélanie LEPOULTIER
Monsieur Nicolas BLIN
Madame Nadège LEROSIER
Monsieur Stephen PORET
Madame Sylvie DOUBLET
Monsieur Benoît MATHA
Madame Sophie DROUAIRE
Monsieur Nicolas NABON
Madame Cécile BISSON
Monsieur Cyrille BELZAK

Madame Christel MARCILLAUD PITEL
Monsieur Louis DE COURTIVRON
Madame Christelle SEGUIN
Monsieur Gilles LEMAIGRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les résultats du scrutin des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu la convocation du 15 mars 2026 ;

Les membres du conseil municipal sont déclarés installés dans leurs fonctions.

-2- ELECTION DU MAIRE.

Vu l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. ».

Monsieur Louis DE COURTIVRON, doyen des conseillers, prend la présidence de la séance.

-1- Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. »

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance : Nadège LEROSIER.

-2- vérification du quorum (appel nominatif avec réponse « présent »).

Monsieur Geoffrey BERNAUS
Madame Mélanie LEPOULTIER
Monsieur Nicolas BLIN
Madame Nadège LEROSIER
Monsieur Stephen PORET
Madame Sylvie DOUBLET
Monsieur Benoît MATHA
Madame Sophie DROUAIRE
Monsieur Nicolas NABON
Madame Cécile BISSON
Monsieur Cyrille BELZAK
Madame Christel MARCILLAUD PITEL
Monsieur Louis DE COURTIVRON
Madame Christelle SEGUIN
Monsieur Gilles LEMAIGRE

Nombre de conseillers présents : 15/15.

Le quorum est respecté.

-3- En application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

-4- nomination des deux assesseurs : Nicolas NABON et Cécile BISSON

-5- Acte de candidature : Mélanie LEPOULTIER

-6- Opérations de VOTE

- Résultats du premier tour

A- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

B- nombre de votants : 15

C- nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 0

D- nombre de suffrage exprimés : (b-c) : 15

E- majorité absolue : 8

Mélanie LEPOULTIER a obtenu 15 suffrages.

-7- Mélanie LEPOULTIER est proclamée maire, est immédiatement installée et prend la présidence de la séance.

-3- DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.

En application des articles L.2122-1, L.2122-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres, ce pourcentage donne pour la commune un maximum de 4 adjoints.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal la création de 4 postes d'adjoints.

Vote contre : 0

Abstentions : 0

A l'unanimité, Le conseil municipal fixe à 4 le nombre d'adjoints.

-4- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.

Mme le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des Adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Les adjoints sont élus au scrutin secret.

Déclaration de liste de candidatures : liste Geoffrey BERNAUS.

1^{er} tour de scrutin

A- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

B- nombre de votants : 15

C- nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 0

D- nombre de suffrage exprimés : (b-c) : 15

E- majorité absolue : 8

La liste Geoffrey BERNAUS a obtenu _____15_____ suffrages.

Proclamation de l'élection des adjoints.

Geoffrey BERNAUS est proclamé 1^{er} Adjoint et immédiatement installé.

Nadège LEROSIER est proclamée 2^e Adjoint et immédiatement installée.

Nicolas BLIN est proclamé 3^e Adjoint et immédiatement installé.

Sylvie DOUBLET est proclamée 4^e Adjoint et immédiatement installée.

-5- LECTURE et REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E).

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que *« lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre »*.

De même l'article L.1111-12 du même code précise que *« les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local »*.

Charte de l'élu local

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Copie de ladite charte d'une part, et du chapitre du C.G.C.T. consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28) d'autre part, sont remis à la fin de la séance et envoyés par voie électronique.

-6- QUESTIONS DIVERSES.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée vendredi 27/03/2026 à 20h.

Fin de séance à 21 H 30.